

ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRAE_2023_006

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification
n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne
Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,
Vu l'article L123-9 du Code de l'environnement qui permet la réduction à 15 jours de la durée d'enquête publique pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale,
Vu l'arrêté du Président n°ATDMAD_22_037 en date du 09 septembre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière et fixant les modalités de concertation,
Vu la délibération du conseil d'agglomération n°DELTDMC_22_196 en date du 17 octobre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation du secteur Ouest de la ZAC de la Caillonnière sur la commune de Rocheservière,
Vu la délibération du conseil d'agglomération n°DEL20230206_13 en date du 06 février 2023 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu la notification du projet de modification n°2 aux personnes publiques et les avis recueillis sur celui-ci dans le cadre de la procédure de consultation,
Vu l'avis conforme n°PDL-2022-6507 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire en date du 12 décembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale après examen au cas par cas réalisé par la personne publique,
Vu la délibération du conseil d'agglomération n°DEL20230206_12 en date du 06 février 2023 prenant acte de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale tel qu'indiqué par l'avis de la MRAe et décidant de ne pas réaliser ladite évaluation concernant la modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière,
Vu la décision n°E22000206/85 du Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 06 janvier 2023, désignant Madame Mireille Anik AMAT, ingénieur en biologie, en qualité de commissaire enquêtrice,
Vu les pièces du dossier,
Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés en date du 14 décembre 2021,*

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Une enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est organisée **du mardi 21 mars 2023 à 9h00 au vendredi 07 avril 2023 à 17h30 inclus**, soit une durée réduite de 18 jours consécutifs ; le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale.

La modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur Ouest de la ZAC de la Caillonnière, situé sur la commune de Rocheservière, classé en zone à urbaniser à long terme (2AUC) au PLUi. Ainsi, elle porte sur des évolutions du rapport de présentation, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi. Le dossier d'enquête publique comportera une notice présentant les évolutions du PLUi. Les avis des personnes publiques et de la MRAe seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest-France et Vendée Agricole) diffusés dans le département de la Vendée.

Cet avis sera diffusé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- Par voie d'affiches en mairie de Rocheservière, au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, au niveau des axes routiers majeurs de la commune de Rocheservière et sur le lieu concerné par l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Rocheservière et par le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

- Sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête est fixé à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire - 85600 MONTAIGU-VENDEE. Les permanences de la commissaire enquêtrice se tiendront en mairie de la commune de Rocheservière (Place de la Mairie - 85620 ROCHESERVIERE).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres papiers ouverts à cet effet :

- En mairie de la commune de Rocheservière et à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Le dossier y sera disponible en version papier. Le dossier sera également disponible en version numérique au siège de l'enquête situé à Mon Espace Habitat, sur un poste informatique mis à disposition.

Les registres papiers seront composés de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

L'ensemble du dossier sera également disponible sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

Chacun pourra consigner ses observations et propositions de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête, disponible en mairie de la commune de Rocheservière et à Mon Espace Habitat, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à l'exception des dimanches et jours fériés,
- Par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, au siège de l'enquête à : Mon Espace Habitat – Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDEE,
- Par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « **Enquête publique Modification n°2 PLUi ex-CCCR** ».

Seront prises en compte, les observations parvenues pendant la durée d'enquête publique fixée **du mardi 21 mars 2023 à 9h00 au vendredi 07 avril 2023 à 17h30 inclus**. Les observations reçues dans les délais fixés, seront accessibles sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération dans les meilleurs délais, et pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes N°E22000206/85 en date du 06 janvier 2023, Madame Mireille Anik AMAT, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

ARTICLE 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

La commissaire enquêtrice recevra en personne les observations écrites et/ou orales du public, en mairie de la commune de Rocheservière, située Place de la Mairie - 85620 ROCHESERVIERE :

- **Le mardi 21 mars 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Le vendredi 07 avril 2023 de 14h30 à 17h30.**

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute information sur le dossier d'enquête peut être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Environnement, responsable du projet, au 02.51.46.46.14 ou par voie postale, à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, 15 Place du Champ de Foire – 85600 MONTAIGU-VENDEE ou par courriel à l'adresse suivante : plui@terresdemontaigu.fr en rappelant la référence « **Enquête publique Modification n°2 PLUi ex-CCCR** ».

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice. Celle-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Envoyé en préfecture le 08/02/2023

Reçu en préfecture le 08/02/2023

Publié le

09 FEV. 2023

SLOW

ID : 085-200070233-20230208-ARRAE_2023_006-AR

ARTICLE 8 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet. Elle remettra dans un délai de 30 jours après la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les registres d'enquête à Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération. Pendant un an, à compter de la réception du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice en mairie de la commune de Rocheservière et à Mon Espace Habitat - Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et sur les sites internet de la commune de Rocheservière et de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 : DECISION A PRENDRE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, la modification n°2 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière pourra être approuvée par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération. Le projet pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire d'enquêtrice, avant son approbation.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, le maire de la commune de Rocheservière, ainsi que la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 08/02/2023
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification